INTERNATIONAL NAVIGATION ASSOCIATION
ASSOCIATION INTERNATIONALE DE NAVIGATION
BELGIAN SECTION

STATUTS

Approuvés par l' Assemblée Générale Extraordinaire
Le 2 avril 2004 à Bruxelles

TITRE I - DENOMINATION, SIEGE, OBJET, DUREE

Article 1er - Dénomination

La dénomination initiale de l'Association « Section Belge de l'Association Internationale Permanente des Congrès de Navigation (en abrégé AIPCN) », créée à Bruxelles le 4 avril 1984 (M.B. du 10 octobre 1985), est remplacée par « Section Belge de l'Association Internationale de Navigation – AIPCN », association sans but lucratif, selon les dispositions du titre III de la loi du 27 juin 1921, telles que modifiées par la loi du 2 mai 2002.

Article 2 - Siège

Le siège de l'Association est fixé dans l'agglomération de Bruxelles. Il est actuellement sis dans le bâtiment Comte de Ferraris à 1000 Bruxelles, Boulevard Albert II, 20, 11ème étage, boîte 3. Le siège peut être transféré dans les limites de l'agglomération bruxelloise par décision du Conseil d'Administration de l'Association, qui sera publiée dans les annexes du Moniteur Belge. L'Association ressort à l'Arrondissement Judiciaire de Bruxelles.

Article 3 – Objet

L'Association a pour objet:

a) de coordonner, de promouvoir et de soutenir en Belgique les objectifs et activités de l'AIPCN, tant au niveau des membres qu'en relation avec des associations apparentées. Ces objectifs sont la promotion du développement durable de tous les modes de navigation maritime et par voie d'eau, en:

   - identifiant et diffusant les meilleures pratiques mondiales (lignes directrices, recommandations, normes) et en permettant l'accès aux données internationales dans le but d'améliorer les processus de prise de décisions grâce à une information objective et professionnellement fiable ;

   - jouant le rôle de forum international pour l'analyse et la discussion de tous les aspects du transport par eau, qu'il s'agisse de politique, de gestion, de conception, d'économie, de l'intégration avec d'autres modes de transport, de la technologie, de la sécurité ou de l'environnement ;

   - contribuant à la gestion intégrée des systèmes de voies d'eau ;

   - contribuant à la gestion intégrée de la zone côtière ;

   - reconnaissant les besoins spécifiques des pays en voie de développement et en leur fournissant l'aide et les conseils appropriés ;

- assurant la promotion d'un très large réseau réunissant des professionnels de la navigation et des ports maritimes et fluviaux au niveau international, ainsi que les autres acteurs concernés ;

- coopérant étroitement avec d'autres associations agissant dans le domaine de la gestion des ports, des voies navigables et de la zone côtière, ou de tout sujet connexe ;

b) D'organiser des activités diverses, des journées d'étude et des visites techniques se rapportant aux ports et aux voies navigables dans le but de donner à l' AIPCN une plus grande notoriété en Belgique.

c) D'encourager les jeunes professionnels à prendre activement part aux activités scientifiques et à participer au fonctionnement de l' AIPCN.

Article 4 - Durée

L'Association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II – MEMBRES, ADHESION, DEMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION

Article 5 – Nombre de membres

Le nombre de membres de l'Association est illimité. Toutefois il ne peut être inférieur à trois.

Article 6 – Types de membres

L'Association est composée de deux types de membres :

- les membres individuels : il ne peut s'agir que de personnes physiques
- les membres collectifs : il ne peut s'agir que de personnes morales

Le règlement d'ordre intérieur peut répartir ces membres dans de nouvelles catégories pour ce qui concerne la cotisation et le droit de vote.

Article 7 – Adhésion

La qualité de membre de l'Association ne peut s'acquérir que sur demande écrite adressée au Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration évalue si les qualifications professionnelles du candidat membre sont en conformité avec les objectifs de l'Association et décide s'il peut être accédé à la demande d'adhésion . Cette décision ne doit pas être motivée.

Article 8 - Cotisation

Les membres individuels et collectifs acquittent annuellement une cotisation de membre. Le montant de cette cotisation est arrêté annuellement par l'Assemblée Générale. Le montant maximum de la cotisation annuelle est fixé à 5.000 EUR par membre.

Par le paiement de la cotisation, les membres de l'Association acquièrent automatiquement la qualité de membre affilié à l' AIPCN. L'Association assure le transfert des cotisations dues à l' AIPCN.

Article 9 - Démission

Tout membre est libre de se retirer de l'Association en adressant sa démission par envoi recommandé au Conseil d'Administration. Le décès entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre.

Article 10 – Suspension et exclusion

Le membre qui durant deux années consécutives n'a pas acquitté ou refuse d'acquitter les cotisations dues par lui à l'association est considéré comme démissionnaire.

Seule l'Assemblée Générale est habilitée à décider de l'exclusion ou de la suspension d'un membre pour d'autres motifs.

Article 11

Les membres démissionnaires, exclus ou décédés, ainsi que leurs héritiers ou ayants droit, n'ont aucun droit sur l'actif de l'Association. Ils ne peuvent réclamer le remboursement du montant, partiel ou total, des cotisations déjà acquittées.

Article 12

En aucun cas, les membres ne sont personnellement responsables des engagements de l'Association.

TITRE III – ASSEMBLEE GENERALE

Article 13 – Composition

L'Assemblée Générale est constituée par les membres de l'Association.
Un membre individuel dispose d'une voix. Un membre collectif dispose de plusieurs voix selon les modalités définies par le règlement d'ordre intérieur.

Tout membre individuel ou tout délégué d'un membre collectif peut donner procuration à un autre membre pour le représenter à l'Assemblée Générale.

Article 14 - Compétences

L'Assemblée Générale se prononce exclusivement sur les points portés à l'ordre du jour.

Les points suivants relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale ordinaire ou extraordinaire :

- décisions concernant la modification des statuts
- établissement et modification du règlement d'ordre intérieur
- désignation, révocation et remplacement des administrateurs
- désignation des commissaires aux comptes
- fixation des cotisations de membre
- exclusion des membres
- dissolution de l'Association
- approbation des comptes
- approbation du budget
- donner quitus aux administrateurs et commissaires aux comptes
- transformation de l' Association en une organisation à but social
- toutes les questions exigées par les statuts

Article 15 – Convocation

L'Assemblée Générale doit se tenir au moins une fois au cours du premier trimestre de chaque année.

Une Assemblée Générale extraordinaire doit se tenir, soit à la demande du Président du Conseil d'Administration, soit à la demande d'au moins 4 membres du Conseil d'Administration, soit à la demande écrite d'au moins un cinquième des membres introduite auprès du Conseil d'Administration.

Article 16 – Convocation, ordre du jour

L'Assemblée Générale se tient au jour, à l'heure et au lieu indiqués dans la convocation.

Les membres sont convoqués à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration au moins 15 jours avant la date de la réunion par lettre ou lettre circulaire individuelle signée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par le Vice-Président et le Secrétaire.

La convocation reprend l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration est tenu de mettre à l'ordre du jour tous les points introduits par écrit par au moins 10 membres. Ces points doivent être communiqués au Conseil d'Administration au moins 7 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale peut valablement prendre des décisions sur des points qui ne sont pas repris à l'ordre du jour si la demande est formulée par au moins un tiers des membres présents et si le point ne réclame pas une majorité spéciale comme stipulé à l'article 19.

Article 17 – Président

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, si ce dernier est absent ou empêché, par le Vice-Président, ou, si tous deux sont absents ou empêchés, par le membre que l'Assemblée Générale désigne à cette fin à la majorité simple des voix.

Article 18 – Quorum

L'Assemblée Générale ordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins 20 personnes ayant droit de vote sont présentes ou représentées.

L'Assemblée Générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si au moins deux tiers des membres sont présents ou représentés.

Si les quorums prévus par les deux premiers paragraphes ne sont pas atteints, une nouvelle réunion doit être convoquée au moins 5 jours avant de se tenir. Cette réunion délibérera valablement, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Cette seconde réunion ne peut se tenir que passé un délai d'au moins trente jours à compter de la première réunion.

Article 19 – Délibération

Sauf dans les cas spéciaux prévus par la loi et repris ci-dessous, l'Assemblée Générale peut valablement décider à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président en fonction est prépondérante.

Dans les cas repris ci-dessous, la majorité simple des voix est insuffisante :

a) Pour la modification des statuts, l'Assemblée Générale ne peut valablement décider que si au moins les deux tiers des membres sont présents ou représentés. Les modifications proposées doivent être explicitement indiquées dans la convocation. Toute modification ne peut être valablement adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

b) Il ne peut être délibéré et décidé de la dissolution de l'Association que dans les mêmes conditions que celles établies pour la modification des statuts.

c) L'exclusion d'un membre, pour un autre motif que celui mentionné à l'article 10, nécessite une majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Article 20 – Procès-verbaux

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans des procès-verbaux signés par le Président en fonction et par le Secrétaire. Elles sont inscrites dans un registre spécial conservé au siège social. Tout membre peut obtenir copie des procès-verbaux sur simple demande.

Les extraits des procès-verbaux ne sont valables que si revêtus de la signature du Président et du Secrétaire.

TITRE IV – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21 – Composition, mandats

L'Association est gérée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres nommés par l'Assemblée Générale. Le nombre d'Administrateurs est à tout instant inférieur au nombre de membres de l'Assemblée Générale de l'Association.

L'Assemblée Générale nomme les administrateurs à la majorité simple des voix en tenant compte des modalités suivantes :

a) Trois membres travaillant au Ministère ou dans l'organisme compétent pour les voies navigables dans une des trois Régions de Belgique (un pour la Région Flamande, un pour la Région Wallonne, un pour la Région de Bruxelles – Capitale).
b) Trois membres travaillant dans le secteur public des ports de mer et des ports intérieurs.
c) Trois membres travaillant dans le secteur privé.
d) Deux membres travaillant aux universités.
e) Un douzième membre, à savoir le Premier Délégué de la Belgique auprès de l'AIPCN

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de 4 ans renouvelable une fois, sauf en l'absence d'autres candidats.

Les candidatures à un mandat d'Administrateur doivent parvenir au siège au plus tard quinze jours avant la date de réunion fixée pour l'Assemblée Générale qui doit procéder aux nominations. Les candidats administrateurs doivent être depuis deux ans au moins membre individuel de l'Association ou être occupés au travail par un membre collectif membre de l'Association depuis deux ans au moins.

Tous les deux ans la moitié des mandats des membres viennent à terme. En cas de démission d'un administrateur, son successeur, nommé lors de la première Assemblée Générale postérieure à cette démission, termine le mandat.

Le mandat d'administrateur n'est pas rémunéré.

Article 22 – Gestion quotidienne

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, un Vice-Président, un Secrétaire et un Trésorier. Ceux-ci constituent ensemble le Comité de gestion quotidienne de l'Association. Le Conseil d'Administration peut décider de fusionner les fonctions de Secrétaire et de Trésorier en une fonction de Secrétaire-Trésorier.

Les mandats de Président, Vice-Président, Secrétaire et Trésorier viennent à terme simultanément au terme du mandat d'Administrateur.
Les mandats de Président et Vice-Président peuvent être exercés au maximum 8 années consécutives par le même membre.
Les mandats de Secrétaire et Trésorier peuvent être exercés au maximum 8 années consécutives par le même membre, excepté en l'absence de candidat à ces fonctions.

Article 23 – Convocation

Le Conseil d'Administration se réunit à l'initiative du Président ou à la demande de deux Administrateurs. La convocation, signée par le Président et le Secrétaire, mentionne l'ordre du jour, le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

Les réunions sont présidées par le Président, ou en son absence par le Vice-Président, ou en l'absence de ceux-ci, par l'administrateur présent le plus âgé.

Article 24 – Quorum

Le Conseil d'Administration ne se réunit valablement que si la majorité des membres sont présents ou représentés.

Tout Administrateur empêché peut se faire représenter par un autre Administrateur, à la condition que cet autre Administrateur soit porteur d'une procuration écrite et signée.

Aucun Administrateur ne peut être porteur de plus d'une procuration.

Article 25 - Vote

Chaque Administrateur dispose d'une voix.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité simple des voix.

En cas d'égalité des voix, la voix du Président en fonction est prépondérante.

Article 26 – Procès–verbaux

Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire. Elles sont inscrites dans un registre spécial.

Article 27 – Compétences

Le Conseil d'Administration détient les pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion qui intéressent l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale par la loi ou les statuts, notamment :

- l'acquisition, l'aliénation ou l'échange de biens mobiliers et immobiliers
- la conclusion de conventions
- la conclusion de règlements à l'amiable
- la conclusion de transactions
- l'acceptation de compromis et d'arbitrages
- l'acceptation ou le rejet de subsides, dons ou legs
- le placement des moyens financiers disponibles
- la conclusion d'emprunts
- la conclusion d'hypothèques
- effectuer toutes les opérations bancaires
- entamer des actions en justice

Le Conseil d'Administration présente annuellement un rapport annuel à l'Assemblée Générale.

Tous les actes qui lient l'Association sont signés par le Président ou, en l'absence du Président, par le Vice-Président et un autre Administrateur .

Les actions en justice, tant en qualité de demandeur que de défendeur, sont menées par le Conseil d'Administration, à la requête du Président ou d'un membre mandaté à cette fin.

Article 28 – Responsabilité

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle par rapport aux engagements de l'Association. Leur responsabilité se limite à l'exécution de la mission qui leur est confiée.

Article 29 – Règlement d'ordre intérieur

Le Conseil d'Administration établit un règlement d'ordre intérieur reprenant toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'Association.

Le règlement d'ordre intérieur est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale.

TITRE V – ACTIFS, RESSOURCES

Article 30

L'actif de l'Association se compose de tous les biens meubles ou immobiliers que l'association acquiert ou reçoit sous forme de dons pour réaliser son objectif.

Les recettes de l'Association se composent comme suit :

a) Des cotisations des membres individuels et collectifs
b) Des dons des membres, de particuliers, d'entreprises ou d'organismes qui désirent apporter leur soutien à l'Association
c) Des intérêts produits par les capitaux de l'Association
d) Des revenus des biens meubles gérés par l'Association ou qui lui appartiennent
e) Des revenus générés par les activités de l'Association

TITRE VI – BUDGET ET COMPTES

Article 31 – Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et prend fin le 31 décembre. Les livres et comptes sont clôturés à cette dernière date.

Article 32 – Comptes

Le Conseil d'Administration établit chaque année dans le courant du mois de janvier les comptes de l'exercice écoulé.

Le compte des recettes et dépenses, accompagné du rapport des commissaires et du rapport d'activités, est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale ordinaire lors de sa première réunion à venir.

L'approbation par l'Assemblée Générale des comptes et du rapport d'activités vaut quitus aux Administrateurs et Commissaires.

Article 33 – Budget

Le Conseil d'Administration établit chaque année, au plus tard dans le courant du mois de décembre, le budget de l'exercice à venir.

Le budget, accompagné d'un projet de programme d'activités, est soumis pour approbation à l'Assemblée Générale ordinaire lors de sa première réunion à venir.

Article 34 – Commissaires aux comptes

La comptabilité de l'Association est contrôlée par deux commissaires aux comptes qui sont désignés par l'Assemblée Générale parmi ses membres. Les commissaires rendent comte devant l'Assemblée Générale du résultat de leur contrôle.

Le mandat de commissaire n'est pas rémunéré.

TITRE VII – DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 35 – Dissolution

En dehors des cas où il s'agit d'une dissolution légale ou lorsqu'elle est prononcée par voie judiciaire, la dissolution de l'Association ne peut résulter que de la décision de l'Assemblée Générale conformément aux dispositions légales et aux présents statuts.

En cas de dissolution de l'Association, l'Assemblée Générale qui a décidé de celle-ci ou qui en a pris acte désigne les liquidateurs et définit leurs compétences.

Article 36 – Affectation de l'actif

Après la liquidation du passif, l'Assemblée Générale décide de l'affectation de l'actif subsistant de l'Association dissoute, et affecte cet actif à une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des objectifs sociaux similaires.

En aucun cas l'actif ne peut être attribué à des membres actuels ou anciens de l'Association.

TITRE VIII – DISPOSITIONS FINALES

Article 37

En cas de silence des présents statuts, seront d'application les dispositions de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations, telles que modifiées par la loi du 2 mai 2002.

Toutes les modifications des statuts doivent être soumises au Ministre de la Justice et doivent être publiées dans les annexes du Moniteur Belge.

Article 38

Les présents statuts remplacent les statuts publiés dans le Moniteur Belge du 10 octobre 1985.